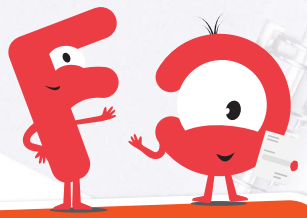

ATTACHÉ

catégorie A

FO Territoriaux

filière ADMINISTRATIVE

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.

Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les attachés principaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2.000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3.000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2.000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20.000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1.500 logements.

Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10.000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5.000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10.000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants ou exercer les fonctions de

directeur d'office public de l'habitat de plus de 5.000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20.000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10.000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5.000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10.000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10.00 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3.000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

MODE D'ACCÈS

Attaché

- **Par concours externe - concours interne - 3ème concours.**
- **Par promotion interne.**
  1°- Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B ;

2°- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2.000 à 5.000 habitants pendant au moins 2 ans ;

3°- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie ou des directeurs de police municipale, et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

D'attaché principal

Par la voie d'un examen professionnel. Les attachés qui justifient d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5ème échelon du grade d'attaché.

Par la voie du choix. Les attachés justifiant d'une durée de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

Strates démographiques permettant le recrutement d'un attaché principal :

- Communes de plus de 2 000 habitants,
- Les autres collectivités territoriales,
- Les services départementaux d'incendie et de secours,
- Les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements,
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954

du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

D'attaché hors classe

Voie prinicpale :
Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° - Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 ;
2° - Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966.
Sont pris en compte les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.
3° - Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques.
Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans, l'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :

- immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret n°2000-954.
- immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
  - Communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés selon le décret n°2000-954
  - Départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS de ces départements ;
  - Régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
- au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
  - Communes de 150 000 habitants et plus ;
  - Départements de 900 000 habitants et plus ; et les SDIS de ces départements ;
  - Régions de 2 000 000 d'habitants et plus ;
  - Ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions selon les conditions du décret n°2000-954.

Sont également comptabilisées pour le calcul des 8 ans :
- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 ;
- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L.5 du code général de la fonction publique.

Soumis également à quota, le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.
Toutefois, lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Voie exceptionnelle :
Les attachés principaux ayant atteint le 10ème échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint le 7ème échelon de leur grade.

Les intéressés doivent faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et sont soumis au respect des règles des quotas : l'effectif des fonctionnaires ne peut dépasser 10 % comme précédemment évoqué. De plus, une nomination exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Strates démographiques permettant le recrutement d'un attaché hors classe :
- Communes de plus de 10 000 habitants,
- Les autres collectivités territoriales,
- Les services départementaux d'incendie et de secours,

- Les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements,
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

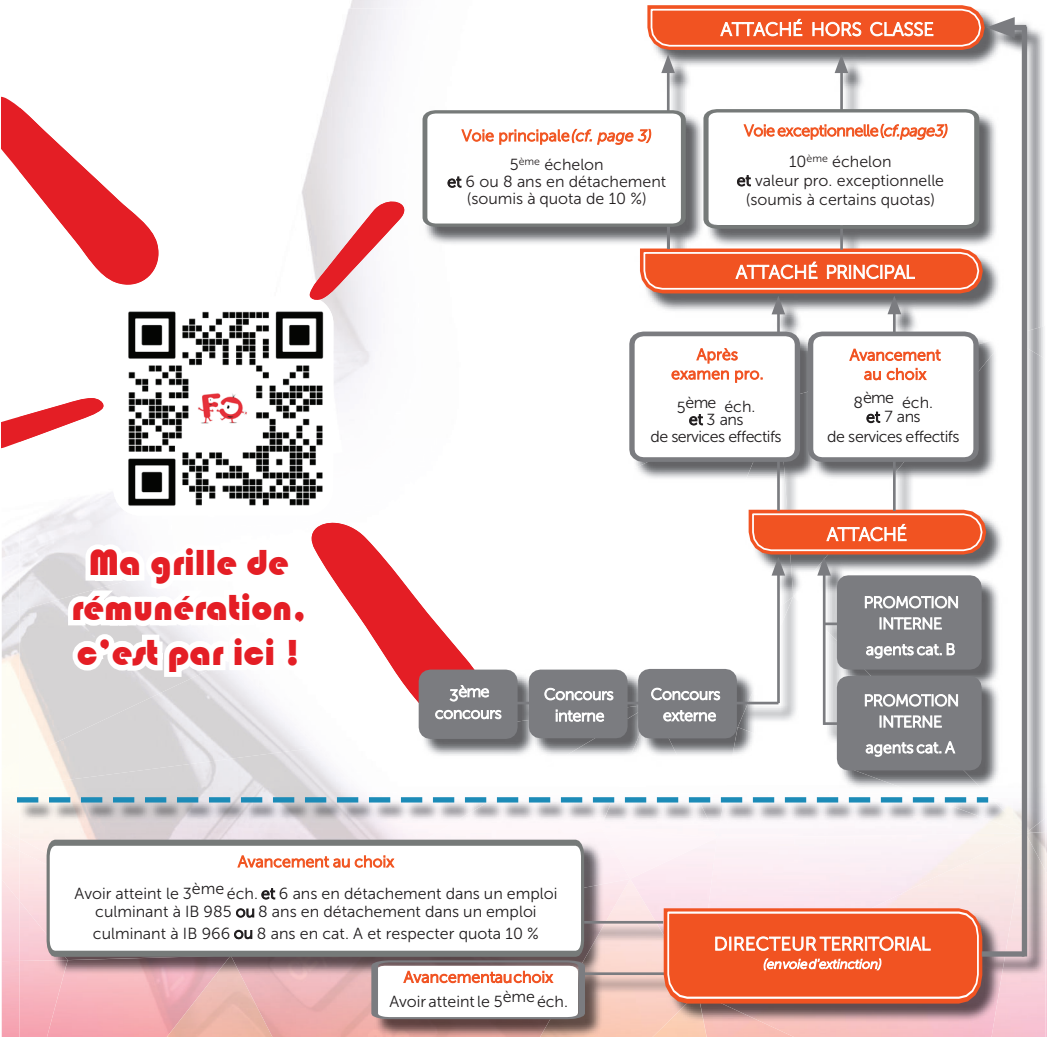

Ma grille de rémunération, c'est par ici !

FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille à l'indice majoré 501 pour finir à l'indice majoré HEB Bis de la dernière grille du cadre d'emplois ;
- Le démarrage de la grille des Attachés à 160 % du SMIC ;
- Un troisième grade d'Attaché hors classe accessible selon des conditions d'ancienneté ;
- Le Hors Echelle A également accessible à l'ancienneté ;
- L'intégration des directeurs territoriaux dans le grade d'Attaché hors classe ;
- Un déroulement de carrière tel que chaque agent puisse atteindre le 3ème grade de son cadre d'emploi sans entrave ;
- L'avancement au grade d'Attaché hors classe à partir de 4 ans d'ancienneté dans le grade d'Attaché principal ;
- La réouverture des possibilités de promotion interne réelles vers le cadre d'emploi des Administrateurs ;
- La reconnaissance des responsabilités ;
- La prise en compte d'un seuil plus important du nombre d'habitants.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.